



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 18 décembre 2008
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX ÉCRITURES DE L'ACCUSÉ
CONCERNANT LA LÉGALITÉ DE SON ARRESTATION**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir, assurant lui-même sa défense

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargée de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie des écritures concernant les écritures de l'Accusation du 15 octobre 2008, présentées par l'Accusé le 22 octobre 2008 et déposées en anglais le 29 octobre 2008 (*Submissions of the Accused Concerning the Prosecution's Submission of 15 October 2008*, les « Premières écritures ») ainsi que des écritures supplémentaires concernant les écritures de l'Accusation du 15 octobre 2008, présentées par l'Accusé le 24 octobre 2008 et déposées en anglais le 29 octobre 2008 (*Supplementary Submission of the Accused Concerning the Prosecution's Submission of 15 October 2008*, les « Deuxièmes écritures ») (ensemble, les « Écritures ») rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'Accusé a été arrêté le 31 mai 2007 et transféré au siège du Tribunal le 1^{er} juin 2007¹.
2. Le 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu une décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par l'Accusé pour vices de forme de l'Acte d'accusation (la « Décision du 14 décembre 2007 »)². Concernant la question soulevée, la Chambre de première instance a conclu, dans la Décision du 14 décembre 2007, que le Tribunal ne pouvait se déclarer incompétent, ainsi que l'Accusé le demandait, en raison de l'illégalité présumée de son arrestation³.

¹ *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-I, *Order for detention on Remand*, 1^{er} juin 2007.

² *Decision on Preliminary Motions on the Indictments Pursuant to Rule 72 of the Rules*, 14 décembre 2007.

³ *Ibidem*, par. 8 à 26. Le 28 juillet 2008, la Chambre d'appel a rendu une décision dans laquelle elle a rejeté la demande de l'Accusé visant à engager des poursuites pour outrage à l'encontre de l'Accusation en l'espèce et « d'autres membres du Bureau du Procureur » pour avoir dissimulé des faits et des éléments de preuve concernant son arrestation en Serbie et son transfert au Tribunal. *Voir* Décision relative à la demande présentée par l'Accusé le 20 juin 2008, 28 juillet 2008.

3. Depuis lors, l'Accusé a soulevé à plusieurs reprises la question de l'illégalité présumée de son arrestation⁴. Cette question a également été abordée au cours de la conférence de mise en état du 12 mars 2008⁵. Lors de la conférence de mise en état du 30 mars 2008, le juge de la mise en état a enjoint à l'Accusation de réitérer sa requête auprès de la République de Serbie (la « Serbie ») aux fins de recevoir un rapport relatant les circonstances de l'arrestation de l'Accusé⁶. Pour faire suite à cette instruction, l'Accusation a déposé, le 16 octobre 2008, des écritures comportant une réponse du Ministère des affaires étrangères de Serbie (respectivement, les « Écritures de l'Accusation du 16 octobre » et le « Rapport de la Serbie »)⁷. D'après le Rapport de la Serbie, les autorités serbes ne détiennent aucun fichier ni document lié aux circonstances dans lesquelles l'Accusé a été arrêté ; elles démentent également toute participation à son arrestation⁸. En outre, les autorités serbes font état « d'informations opérationnelles recueillies par l'agence de renseignements et de la sûreté selon lesquelles l'Accusé et/ou le général Ratko Mladić auraient tenté de franchir la frontière entre la République de Serbie et la Bosnie-Herzégovine le 31 mai 2007 ou vers cette date⁹.

4. Le 29 octobre 2008, l'Accusé a déposé les Premières écritures dans lesquelles il a contesté l'authenticité et la véracité du Rapport de la Serbie, et demandé à pouvoir examiner la version originale dudit document¹⁰. Le 29 octobre 2008, l'Accusé a déposé les Deuxièmes écritures, dans lesquelles il a présenté des « circonstances nouvelles » concernant son arrestation, notamment des commentaires formulés par le Ministre de l'intérieur serbe au cours d'une

⁴ Voir, par exemple, *Submission of the Accused to Pre-Trial Chamber II to Schedule an Interim Status Conference and Resolve the Problem of the Disclosure of Materials, Failure to Provide Legal Assistance and the Problem of the Communication of the Court, the Prosecutor's Office and the Registry with the Accused*, 13 février 2008 (version en B/C/S) et 19 février 2008 (version en anglais), par. 2.1 ; *Submission of the Accused with a Request to Initiate Proceedings to Establish Contempt of the International Tribunal*, déposé à titre confidentiel et *ex parte*, 20 juin 2008 (version en B/C/S), 27 juin 2008 (version en anglais). Le caractère confidentiel et *ex parte* a été levé par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la demande présentée par l'Accusé le 20 juin 2008, 28 juillet 2008.

⁵ Voir compte rendu d'audience (« CR »), p. 146 à 147 (12 mars 2008).

⁶ CR, p. 189 (30 juillet 2008).

⁷ *Submission pursuant to the Direction of the Trial Chamber concerning the Accused's Arrest, with Appendix*, 16 octobre 2008. Le 31 octobre 2008, l'Accusé a déposé une demande de certification de la traduction du Rapport de la Serbie jointe en annexe des Écritures de l'Accusation du 16 octobre. Voir *Request for Certification of a Translation*, 20 octobre 2008 (version en B/C/S), 31 octobre 2008 (version en anglais). Le 18 novembre 2008, la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») a déposé un mémorandum interne dans lequel elle faisait observer que bien que « la CLSS n'ait pas pour fonctions de réviser les traductions des parties, nous confirmons que les passages visés par la demande de l'Accusé sont corrects ». Voir *Request for Verification of Translation of Filing D2070-2072 (D2073-2075), dated 20 October 2008*, 18 novembre 2008. Le 28 novembre 2008, l'Accusé a déposé une demande concernant ce mémorandum. Cette demande est pendante. Voir *Zdravko Tolimir's Motions Concerning Two Internal Memoranda from the Conference and Language Services Section*, 24 novembre 2008 (version en B/C/S), 28 novembre 2008 (version en B/C/S).

⁸ Écritures de l'Accusation du 16 octobre, p. 1. Voir aussi Rapport de la Serbie, p. 1 à 3.

⁹ Écritures de l'Accusation du 16 octobre, p. 2. Voir aussi Rapport de la Serbie, p. 1 à 3.

¹⁰ Premières écritures, 22 octobre 2008 (version en B/C/S), 29 octobre 2008 (version en anglais), p. 1 à 12.

émission diffusée sur la chaîne de télévision publique serbe¹¹. Le 31 octobre 2008, il a déposé un supplément aux Deuxièmes écritures comportant le compte-rendu et l'enregistrement vidéo de cette émission télévisée (le « Supplément »)¹².

5. Lors de la conférence de mise en état du 31 octobre 2008, l'Accusation a informé le juge de la mise en état qu'une rencontre était prévue peu après pour permettre au conseiller juridique de l'Accusé d'examiner la version originale du Rapport de la Serbie¹³. La Chambre de première instance a été informée par la suite que cette rencontre avait bien eu lieu. Le 6 novembre 2008, l'Accusation a déposé une réponse aux Écritures (la « Réponse »)¹⁴. Le 16 décembre 2008, l'Accusé a déposé une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de répliquer ainsi que sa réplique à la Réponse (la « Réplique »)¹⁵.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments

6. Dans les Premières écritures, l'Accusé soutient qu'il existe des motifs raisonnables de douter de « l'authenticité et de la véracité » du Rapport de la Serbie au vu de certaines erreurs qu'il contient¹⁶. Il évoque également le livre de M^{me} Carla Del Ponte, ancien Procureur du Tribunal, qui, selon lui, apporte des informations supplémentaires concernant les circonstances de son arrestation¹⁷. Il demande à la Chambre de première instance : i) de ne pas tenir compte du Rapport de la Serbie ou de le déclarer irrecevable au vu des circonstances de son arrestation ; ii) d'ordonner à l'Accusation de permettre à l'Accusé et à son conseiller juridique d'étudier la version originale du Rapport de la Serbie ; iii) d'ordonner à l'Accusation d'obtenir, auprès de l'agence de sécurité et d'information serbe ainsi que d'autres organes, les informations et documents concernant son arrestation ; et iv) d'ordonner à l'Accusation d'obtenir de l'ancien Procureur une déclaration confirmant les allégations formulées dans son

¹¹ Deuxièmes écritures, 24 octobre 2008 (version en B/C/S), 29 octobre 2008 (version en anglais), p. 1 à 6.

¹² *Attachment to Supplementary Submission by the Accused Concerning the Prosecution's Submission of 15 October 2008*, 30 octobre 2008 (version en B/C/S), 31 octobre 2008 (version en anglais).

¹³ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 214 (31 octobre 2008).

¹⁴ *Response to Submission, Supplementary Submission and Attachment by the Accused Concerning the Prosecution's Submission of 15 October 2008*, 6 novembre 2008. La traduction en B/C/S a été déposée le 3 décembre 2008.

¹⁵ *Reply to the Prosecution's Response to Submission, Supplementary Submission and Attachment by the Accused Concerning the Prosecution's Submission of 15 October 2008*, 4 décembre 2008 (version en B/C/S), 16 décembre 2008 (version en anglais).

¹⁶ Premières écritures, par. 1 à 7 et 12.

¹⁷ *Ibidem*, par. 9 à 10.

livre au sujet d'une implication de la Serbie, et plus particulièrement d'une « unité spéciale serbe », dans l'arrestation de l'Accusé¹⁸.

7. Dans les Deuxièmes écritures, l'Accusé invoque des « circonstances nouvelles » concernant son arrestation, à savoir des remarques formulées par le Ministre de l'intérieur serbe au cours d'une émission diffusée le 22 octobre 2008 sur la chaîne de télévision publique serbe¹⁹. Il soutient que les déclarations dudit Ministre selon lesquelles les anciennes autorités serbes ont procédé à l'arrestation de l'Accusé et à sa remise au Tribunal²⁰ « non seulement confirme la thèse de [l'Accusé] concernant le lieu de [son] arrestation, mais confirme également que le [Rapport de la Serbie] est faux, voir même inauthentique, étant donné qu'il est basé sur des informations du Ministère de l'intérieur qui [...] n'auraient pas pu être fournies à l'insu de l'actuel Ministre de l'intérieur²¹ ». Il fait valoir que ces déclarations, conjuguées aux remarques qui auraient été formulées par l'ancien Procureur dans son livre, apportent suffisamment d'informations à la Chambre de première instance pour lui permettre de conclure qu'il a été arrêté en Serbie sans que « sa remise ait pu faire l'objet d'une décision de la Cour conformément à la Loi sur la coopération avec le [...] Tribunal »²². Pour les raisons invoquées dans les Écritures, l'Accusé demande donc la Chambre de première instance de conclure qu'il a été illégalement arrêté en Serbie puis remis au Tribunal, et d'ordonner à l'Accusation d'enquêter sur la manière dont le rapport de la Serbie a été établi et de vérifier son authenticité²³.

B. Réponse

8. L'Accusation soutient que ces demandes devraient être rejetées au motif que la Chambre d'appel a déjà conclu que même si les allégations de l'Accusé au sujet des circonstances de son arrestation étaient véridiques, celles-ci ne pourraient justifier que le

¹⁸ *Ibid.*, par. 8 à 9 et 12.

¹⁹ Deuxièmes écritures, par. 1 et 2.

²⁰ Selon les passages pertinents des comptes rendus établis par le conseiller juridique de l'Accusé, M. Gajić : « Ivica Dačić (Ministre de l'intérieur) : “[...] vos autorités (en s'adressant à l'ancien Ministre [des investissements au sein du gouvernement de la République de Serbie] Velimir Ilić) ont remis...[...] Leurs autorités ont remis Tolimir, Tolimir. (En s'adressant à Velimir Ilić) parce que vous l'avez arrêté à Novi Belgrade ou, ou vous l'avez arrêté en Republika Srpska.” ». *Ibid.*, p. 3 ; Supplément, p. 2.

²¹ Deuxièmes écritures, par. 2.

²² *Ibidem*, par. 3.

²³ *Ibid.*, par. 7. En outre, l'Accusé demande à la Chambre de première instance d'informer le Président et le Procureur du Tribunal de son arrestation illégale et des écritures pertinentes déposées devant ce Tribunal, « afin que dans les rapports qu'ils présentent au Conseil de sécurité, ils puissent attirer son attention sur les arrestations illégales des personnes accusées devant le Tribunal. ». *Ibid.*

Tribunal se déclare incompétent²⁴. Elle estime en outre que, à l'exception de la question de la juridiction déjà tranchée dans la Décision du 14 décembre 2007, la légalité de l'arrestation de l'Accusé n'a aucune incidence sur la procédure²⁵ et que, lorsque les Écritures tentent d'établir les faits confirmant l'illégalité de son arrestation, elles n'apportent aucun élément nouveau ou susceptible d'avoir des conséquences juridiques²⁶. L'Accusation affirme que ni les informations fournies par la Serbie ni les propos du Ministre de l'intérieur rapportés par l'Accusé concernant son arrestation ne constituent des motifs valables justifiant un réexamen de la décision antérieure de la Chambre de première instance²⁷. De même, elle maintient qu'une enquête complémentaire auprès de la Serbie et de l'ancien Procureur du Tribunal est injustifiée²⁸.

C. Réplique

9. En premier lieu, l'Accusé demande l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse au motif que l'Accusation « présente des arguments qui sont sans rapport avec les [Écritures] »²⁹. Dans la Réplique, l'Accusé soutient qu'il « ne remet pas en question la juridiction du Tribunal ni ne sollicite le réexamen de la décision [Décision du 14 décembre 2007] rendue par la Chambre de première instance »³⁰, mais qu'il demande à la Chambre de première instance d'établir qu'il « a été arrêté en République de Serbie (et non en Republika Srpska) et qu'il a été privé du droit à ce qu'une juridiction compétente se prononce sur sa remise au Tribunal conformément à la Loi sur la coopération avec le [...] Tribunal »³¹. Le Tribunal a le pouvoir inhérent, selon l'Accusé, d'établir les circonstances de son arrestation « indépendamment de la nature des conséquences juridiques de son arrestation, qui est une question distincte »³². En outre, il affirme que la « Serbie a violé ses droits fondamentaux et couvert ceux qui l'ont arrêté illégalement »³³ et que « cela peut avoir une incidence sur le

²⁴ Réponse, par. 1 et 3.

²⁵ *Ibidem*, par. 2.

²⁶ *Ibid.*, par. 3.

²⁷ *Ibid.*, par. 4.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Réplique, par. 1.

³⁰ *Ibidem*, par. 2. Il prétend qu'il ne pouvait pas demander, dans les écritures, le réexamen de la décision concernant la compétence du Tribunal parce que la décision n'a pas été traduite dans une langue qu'il comprend.

Ibid.

³¹ *Ibid.*, par. 3.

³² *Ibid.*, par. 4.

³³ *Ibid.*, par. 8.

jugement final du Tribunal ainsi que sur la thèse de Zdravko Tolimir avant et après ce jugement final »³⁴.

10. L'Accusé fait également valoir que « si la Chambre de première instance pouvait déduire, au vu des éléments de preuve présentés, qu'il a été arrêté sur le territoire de la République de Serbie », celle-ci n'aurait nul besoin de délivrer une ordonnance enjoignant à la République de Serbie et à l'ancien Procureur du Tribunal de fournir un complément d'information³⁵.

III. DROIT APPLICABLE

11. Selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre « dispose du pouvoir intrinsèque de réexaminer une décision, à titre exceptionnel, si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice »³⁶. Une partie demandant un réexamen doit démontrer à la Chambre de première instance que des circonstances particulières le justifient pour éviter une injustice³⁷.

IV. EXAMEN

12. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de mener une enquête et de prendre d'autres mesures afin d'étudier et d'établir les circonstances de son arrestation. En particulier, il lui demande de conclure qu'il a été arrêté en Serbie et qu'il a été privé de son droit à ce que « une juridiction compétente » statue sur son arrestation. Il ne demande pas cela dans le but d'obtenir une mesure de réparation spécifique, mais sur la base du « droit inhérent » du Tribunal de le faire. Ce Tribunal n'examine pas des arguments — factuels ou juridiques — dans l'abstrait. Bien que l'Accusé puisse avoir des voies de recours devant les juridictions nationales concernant son arrestation illégale présumée, il n'appartient pas à la Chambre de première instance d'examiner les circonstances de son arrestation en vue de faire une quelconque déclaration. Les circonstances entourant son arrestation ne sont pertinentes

³⁴ *Ibid.*, par. 9.

³⁵ *Ibid.* Enfin l'Accusé soutient que si la Chambre de première instance juge que son arrestation n'était pas illégale, « le Tribunal enverra un signal clair démontrant que la loi ne s'applique pas aux accusés qui comparaissent devant lui et que toutes les mesures, y compris les arrestations illégales, peuvent être prises contre eux. ». *Ibid.*, par. 10.

³⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR73.1, Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre d'appel le 28 mars 2008 présentée par Zdravko Tolimir, 18 juin 2008, par. 8.

³⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion Requesting Reconsideration or Certification of Decision Admitting Exhibits with Testimony of Witness 168*, 20 juillet 2007, p. 5.

pour la Chambre de première instance, que dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la compétence du Tribunal en l'espèce. La Chambre de première instance examinera donc les arguments de l'Accusé concernant son arrestation, mais uniquement dans le contexte de l'incidence possible de ces circonstances sur sa compétence pour statuer sur son affaire.

13. Dans la Décision du 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a examiné si, selon la jurisprudence du Tribunal, les circonstances de l'arrestation de l'Accusé étaient de nature à contraindre le Tribunal à se déclarer incompétent au motif qu'il y avait eu violation de la souveraineté d'un État ou violation des droits de l'homme³⁸. Bien que l'Accusé prétende ne pas connaître le contenu de la Décision du 14 décembre 2007, ses points principaux ont été énumérés par le juge de la mise en état au cours des conférences de mise en état antérieures³⁹. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que, bien que l'Accusé soutienne le contraire, la catégorisation correcte de la réparation demandée est un réexamen de cette décision. C'est dans cet esprit que la Chambre de première instance va brièvement rappeler sa décision antérieure aux fins de la présente décision.

14. En premier lieu, la Chambre de première instance s'est référée à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle, dans des affaires portant sur des « crimes universellement reconnus », une juridiction ne peut se déclarer incompétente au motif qu'il y a eu violation de la souveraineté d'un État lorsque ladite violation survient lors de l'arrestation de personnes se soustrayant à la justice internationale⁴⁰. C'est sur cette base que la Chambre de première instance a conclu que, en supposant, sans toutefois en conclure, qu'une violation de la souveraineté d'un État ait eu lieu en l'espèce, et étant donné la gravité des crimes concernés, une telle violation n'était pas suffisante pour justifier qu'un Tribunal se déclare incompétent⁴¹. En deuxième lieu, la Chambre de première instance, prenant note de la jurisprudence du Tribunal, a conclu que, même en supposant qu'elle accepte aux fins de la décision la version des faits présentée par l'Accusé, les circonstances de son arrestation ne constituaient pas une violation des droits de l'homme d'une telle gravité qu'elle exige que celle-ci renonce à exercer sa compétence⁴².

³⁸ Décision du 14 décembre 2007, par. 16 et 17.

³⁹ CR, p. 146 (12 mars 2008) et 188 (30 juillet 2008).

⁴⁰ Décision du 14 décembre 2007, par. 18.

⁴¹ *Ibidem*, par. 19.

⁴² *Ibid.*, par. 25.

15. Lorsque la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion, ainsi qu'elle l'a fait observer dans la Décision du 14 décembre 2007, l'Accusation n'avait reçu aucune réponse des autorités serbes compétentes concernant la capture de l'Accusé à Belgrade et son transport sur le territoire de la Serbie jusqu'à son arrestation en Republika Srpska⁴³.

16. La Chambre de première instance dispose maintenant du Rapport de la Serbie dans lequel les autorités serbes ont fourni une réponse officielle concernant les circonstances de l'arrestation de l'Accusé. Dans les Premières écritures, l'Accusé a demandé l'autorisation et par la suite eu l'opportunité d'examiner la version originale de ce document. Dans ces circonstances, la demande qu'il a présentée à cet effet dans les Premières écritures est maintenant sans objet. Au vu des éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance, il n'y a aucune raison de douter de l'authenticité du Rapport de la Serbie, lequel a été présenté par des voies officielles en réponse à la demande de l'Accusation. La description de l'arrestation fournie dans ce rapport est essentiellement la même que celle figurant dans le rapport de la Republika Srpska, lequel a déjà été pris en compte dans la Décision du 14 décembre 2007. Le Rapport de la Serbie ne contient aucune information nouvelle justifiant que la Chambre de première instance réexamine sa décision antérieure.

17. En ce qui concerne les arguments de l'Accusé quant aux « circonstances nouvelles » de son arrestation, à savoir les remarques que l'ancien Procureur du Tribunal aurait formulées dans son livre ainsi que les déclarations faites par le Ministre de l'intérieur au cours d'une émission de télévision, la Chambre de première instance parvient à une conclusion semblable. Même si la Chambre de première instance concluait pour les besoins de la décision, que ces déclarations étaient véridiques, celles-ci n'apporteraient rien de nouveau concernant les allégations d'origine formulées par l'Accusé et la Décision du 14 décembre 2007 rendue par la Chambre de première instance les concernant. Les commentaires allégués de l'ancien Procureur du Tribunal et les remarques du Ministre de l'intérieur sont tous deux présentés à l'appui des allégations d'origine de l'Accusé, à savoir qu'il a été arrêté en Serbie, transféré illégalement en Republika Srpska et que les autorités serbes étaient impliquées. Étant donné que, dans sa décision initiale, la Chambre de première instance a supposé pour les besoins de la démonstration que ces allégations étaient véridiques, aucun nouveau fait n'a été présenté pour justifier le réexamen de cette décision. La Chambre de première instance n'est donc pas

⁴³ *Ibid.*, par. 24.

convaincue que les Écritures aient mis en évidence une erreur manifeste de raisonnement dans la Décision du 14 décembre 2007 ou que ce réexamen soit nécessaire pour éviter une injustice.

18. En dernier lieu et compte tenu des conclusions ci-dessus, la Chambre de première instance estime que les arguments présentés par l'Accusé ne justifient pas de se renseigner auprès de l'ancien Procureur du Tribunal ni de déposer une autre demande auprès de la Serbie concernant le rapport ou les circonstances de l'arrestation de l'Accusé.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre d'appel :

- 1) **AUTORISE** l'Accusé à déposer une réplique ;
- 2) **REJETTE** les Écritures.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Kimberly Prost

Le 18 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]